

n° de la décision 17 102 187  
n° de la décision 17 102 187  
sous le numéro 87-49

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLÉANS, le 17 FEV. 1987

ARRÊTÉ

portant inscription des halles Saint-Bonnet à BOURGES (Cher) sur  
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 19 novembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les halles Saint-Bonnet à BOURGES présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage qu'elles apportent sur l'histoire de la fonderie à Bourges au XIXème siècle et de leur représentativité parmi les halles à structure métallique ;

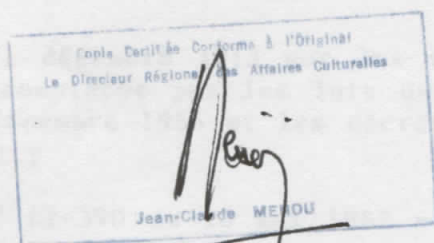
ARRETE :

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures et la structure des halles Saint-Bonnet à BOURGES (Cher) situées Boulevard de la République sur la parcelle n° 166 d'une contenance de 23 a 26 ca figurant au cadastre section HV et appartenant à la commune de BOURGES depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
de la Région Centre.



PAUL BERNARD